

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

TARIF DES ABONNEMENTS

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse sans que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

VOIE NORMALE
Six mois Un an

VOIE AÉRIENNE
Six mois Un an

Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.000 f.
Étranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	9.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Étranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.			Par la poste 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1989
25 août... Ordonnance n° 89-30 portant abaissement du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la liste des produits éligibles à ce taux. 85
- 26 décembre... Loi n° 89-40 portant ratification de l'ordonnance n° 89-30 du 25 août 1989 portant abaissement du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la liste des produits éligibles à ce taux. 88

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

- 1989
19 décembre... Arrêté ministériel n° 15323 M.D.S.-GOPEC-S.G. portant création du Grand Prix du Président de la République pour les groupements d'intérêt économique du GOPEC. 88

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Pikine). — Avis de demande d'immatriculation. 89
- Armonies 89

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

ORDONNANCE n° 89-30 du 25 août 1989
portant abaissement du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la liste des produits éligibles à ce taux

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du programme d'ajustement structurel, le législateur a pris un certain nombre de mesures fiscales devant permettre de restaurer à moyen terme, les grands équilibres macro-économiques.

Au nombre de ces mesures, il faut citer la baisse successive des droits et taxes inscrits au tarif des douanes et la modification du tableau de ces droits (droit de douane et droit fiscal).

Ces modifications ont eu pour conséquence, à l'importation, la réduction subséquente de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée et se sont traduites par une baisse très importante des recettes fiscales.

Par ailleurs, la faiblesse du rendement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré (50 %), inférieur à 300.000.000 de francs C.F.A. traduit éloquentement le caractère dissuasif et marginal d'un tel niveau de taxation non générateur de recettes.

Au plan interne, d'autres facteurs exogènes sont venus accentuer la tendance à la baisse des recettes fiscales générées par la taxe sur la valeur ajoutée.

Il s'agit, notamment du ralentissement marqué des activités économiques nationales et des conséquences négatives de la crise sénégal-mauritanienne pour les industriels locaux ayant réalisé des opérations commerciales avec des opérateurs économiques mauritaniens, établis, à l'époque, au Sénégal.

Face à cette situation difficile, l'Etat se trouve dans la nécessité de procéder à un réajustement de la fiscalité indirecte afin d'accroître les ressources budgétaires indispensables pour couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement, par une amélioration du rendement fiscal.

A cet effet, les mesures suivantes ont été décidées :

1° Elargir le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré de façon à englober l'essentiel des produits porteurs de recettes. Cette mesure permettra un élargissement de la base taxable; et partant un accroissement des recettes fiscales.

2° Ramener le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée de 50% à 30%. La diminution de ce taux aura l'avantage de réduire notablement l'incitation à l'évasion et à la fraude fiscale.

L'application de ces mesures, pour lesquelles une estimation fait apparaître des prévisions de recettes de six milliards de francs n'engendrera pas de distorsions pour l'industrie locale, puisque la majorité des produits restent soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal (20 %), ou au taux réduit (7 %).

Il convient à ce propos de rappeler que la taxe sur la valeur ajoutée ne constitue pas une charge et demeure entièrement déductible lorsqu'elle s'insère dans le circuit de production.

Conformément aux dispositions de l'article 66 de la Constitution, les ordonnances prises en application d'une loi d'habilitation doivent être ratifiées par l'Assemblée nationale dans le délai de validité de ladite loi.

Tel est l'objet de la présente loi de ratification soumise à votre approbation.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35 et 66;

Vu la loi n° 89-11 du 17 janvier 1989 portant loi d'habilitation;

Vu la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts, modifiée par les lois n° 87-44 du 28 décembre 1987 et n° 89-24 du 6 juillet 1989;

Le Président de la République promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 336 et l'annexe II F du livre II du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 336.** — Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 20 %.

Toutefois la taxe est perçue :

1° au taux de 7 % pour les ventes, importations et livraisons de biens figurant à l'annexe II-A du présent livre;

2° au taux de 34 % pour les ventes, importations et livraisons de biens figurant à l'annexe II-B du présent livre;

3° au taux de 30 % pour les ventes, importations, livraisons de biens figurant à l'annexe II-F du présent livre ».

« ANNEXE II-F

Produits soumis au taux de 30 %

1° lard à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues ni extraites à l'aide de solvants frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés (position 02-05 de la nomenclature douanière);

2° viandes et abats comestibles de toutes espèces salés ou en saumure, séchés ou fumés (positions 02-03 et 02-06 de la nomenclature douanière);

3° poissons séchés, fumés, salés ou en saumure (position 03-02 de la nomenclature douanière);

4° crustacés et mollusques y compris les coquillages séchés, salés ou en saumure (Ex position 03-03 de la nomenclature douanière);

5° lait et crème de lait à l'exclusion du lait frais (sous positions 04-01-20, 04-01-30 et 04-02-10);

6° beurre à l'exclusion de la graisse butyrique utilisée dans l'industrie laitière (sous positions 04-03-20 et 04-03-90 de la nomenclature douanière);

7° fromage et caillebotte (position 04-04 de la nomenclature douanière);

8° œufs d'oiseau et jaune d'œuf frais séchés ou autrement conservés, sucrés ou non à l'exclusion des œufs en coquilles (ex-position 04-05 de la nomenclature douanière);

9° produits d'origine animale (cheveux bruts, soies de porc, ivoire, écaille de tortue etc) visés au chapitre 5 de la nomenclature douanière;

10° fleurs et boutons de fleurs coupés, feuillages, feuilles rameaux et autres parties de plantes pour bouquet ou pour ornement, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (positions 06-03 et 06-04 de la nomenclature douanière);

11° olives, capres, champignons comestibles et truffes à l'état frais, réfrigérés ou congelés, préparés, ou non (sous positions n° 07-01-60, 07-01-70, 07-02-10, 07-02-20, 20-02-40, 20-02-20);

12° légumes et plantes potagères visés aux positions 07-03, 07-04 et 07-06 de la nomenclature douanière à l'exclusion des racines de manioc;

13° agrumes, raisins et figues secs (sous positions 08-02-10, 08-03-21 et 08-04-20 de la nomenclature douanière);

14° fruit cuit ou non à l'état congelé avec ou sans addition de sucre (positions 08-10 et 20-03 de la nomenclature douanière);

15° préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques visées au chapitre 16 de la nomenclature douanière;

16° sucreries visées à la position 17-04 de la nomenclature douanière;

17° cacao et préparations à base de cacao visés au chapitre 18 de la nomenclature douanière;

18° produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions (position 19-08 de la nomenclature douanière);

19° préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes visées au chapitre 20 de la nomenclature douanière à l'exclusion de la purée de tomate;

20° café, thé, épices, extraits ou essences de ces produits et préparations à base de ces extraits ou essences, chicorée torréfiée et autres succédanés du café et leurs extraits (chapitre 09 et position 21-02 de la nomenclature douanière);

21° farine de moutarde et moutarde préparée, sauces, condiments et assaisonnements composés, préparations pour soupe ou bouillon, préparations alimentaires composites homogénéisées (positions 21-03, 21-04 et 21-05) à l'exclusion de ces produits destinés à la fabrication de cubes);

22° levures naturelles ou artificielles, préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs (positions 21-0 et 21-07 de la nomenclature douanière);

23° boissons, liquides alcooliques et vinaigres visés au chapitre 22 de la nomenclature douanière) à l'exclusion des bières et limonades présentées en bouteille et de l'alcool éthylique non dénaturé de 80 % et plus;

24° matières colorantes organiques synthétiques, laques colorantes et autres matières colorantes visées aux positions 32-05, 32-06 et 32-07 à l'exclusion de celles utilisées dans l'industrie;

25° huiles essentielles et résinoides, produits de parfumerie ou de toilette, préparés et cosmétiques préparés visés au chapitre 33 de la nomenclature douanière à l'exclusion de ceux entrant dans la fabrication de médicaments ou à usage industriel;

26° produits organiques tensio-actifs, préparations tensio actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon (position 34-02 de la nomenclature douanière);

27° cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (position 34-05 de la nomenclature douanière);

28° poudres à tirer, explosifs, mèches, cordeaux détonants et capsules fulminantes, allumeurs détonateurs, articles de pyrotechnie, mes, articles en matières inflammables sous toutes leurs formes, 36-05, et 36-08 de la nomenclature douanière);

29° préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales (position 38-14 de la nomenclature douanière);

30° caoutchouc et produits en caoutchouc visés au chapitre 40 de la nomenclature douanière à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie et des tubes et tuyaux en cette matière;

31° peaux brutes, pelleteries et ouvrages en ces matières, articles de bourrellerie et de sellerie, articles de voyages, sacs à main et autres produits visés au chapitre 42 de la nomenclature douanière;

32° bois plaqués ou contreplaqués même avec adjonction d'autres matières, bois maquetés ou incrustés, bois artificiels ou reconstitués (positions 44-15 et 44-18 de la nomenclature douanière);

33° produits textiles et ouvrages en ces matières visés aux chapitres 50 à 59 de la nomenclature douanière à l'exclusion de ceux utilisés dans l'industrie;

34° articles de bonneterie, vêtements et accessoires de vêtements en tissus visés aux chapitres 60 et 61 de la nomenclature douanière;

35° articles confectionnés en tissus visés au chapitre 62 de la nomenclature douanière à l'exclusion des couvertures, des sacs et sachets d'emballage;

36° chaussures, coiffures, parapluies et parasols, plumes apprêtées et articles en plumes, fleurs artificielles, ouvrages en cheveux visés aux chapitres 64, 65, 66 et 67 de la nomenclature douanière, à l'exception des chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle;

37° verre et ouvrages en verre visés au chapitre 70 de la nomenclature douanière à l'exclusion des emballages en cette matière, des verreries de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, des verres d'optique et éléments en verre d'optique ou de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement;

38° perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux bruts ou mi-ouvrés visés aux positions 71-01 à 71-11 de la nomenclature douanière à l'exclusion de :

— l'or brut en masses, ligots, grenailles ou natif (sous positions 71-07-01 et 71-07-09);

— l'argent et alliages d'argent bruts (sous positions 71-05-10 de la nomenclature douanière);

39° bijouterie, joaillerie et autres ouvrages visés aux positions 71-12 à 71-16 de la nomenclature douanière;

40° câbles, cordages tresses, elingues et similaires en fil de fer ou en acier visés à la position 73-25 de la nomenclature douanière y inclus les articles isolés pour l'électricité;

41° chaînes, chaînettes et leurs parties, pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets punaises, boulons, écrous, épingles autres que de parure en fonte, ressorts et laines de ressort en fer ou acier (positions 73-29, 73-31, 73-32, 73-34 et 73-35 de la nomenclature douanière);

42° poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds et appareils similaires visés à la position 73-36 à l'exclusion des réchauds brûleurs à un feu et leurs pièces détachées;

43° articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, autres ouvrages en fonte, fer, acier ou cuivre visés aux positions 73-38 et 74-18 de la nomenclature douanière;

44° outillage, articles de coutellerie et couverts de tables en métaux communs et autres produits visés au chapitre 82 de la nomenclature douanière, à l'exclusion des outils agricoles, horticoles et forestiers à main (82-01) et des outils de forage et de sondage (82-05-20);

45° ouvrages en métaux communs visés au chapitre 83 de la nomenclature douanière à l'exception des tuyaux flexibles (83-08) et des bouchons métalliques, bondes filets, plaques et bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs scellés et accessoires similaires pour emballage (83-13);

46° chaudières, machines, autres engins et appareils mécaniques visés au chapitre 84 de la nomenclature douanière à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie;

47° outils et machines, outils électroniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main (position 85-05 de la nomenclature douanière);

48° appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique (position 85-06 de la nomenclature douanière);

49° appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne; génératrices et conjoncteurs disjoncteurs utilisés avec ces moteurs (position 85-08 de la nomenclature douanière);

50° appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glace, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques pour cycles et automobiles, lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (positions 85-09 et 85-10 de la nomenclature douanière);

51° chauffe eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques, appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires, appareils électrothermiques pour la coiffure, fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes (positions 85-12 et 85-24 de la nomenclature douanière);

52° appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur (position 85-13 de la nomenclature douanière);

53° microphones et leurs supports, hauts parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence (position 85-14 de la nomenclature douanière);

54° appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision et appareils de prises de vues pour la télévision, appareils de radioguidage et de radiotélécommande position 85-15 de la nomenclature douanière);

55° appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes etc...) (position 85-17 de la nomenclature douanière) autres que ceux visés à la position 85-09;

56° appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connection de circuits électriques et autres produits visés à la position 85-19 de la nomenclature douanière;

57° autres machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du chapitre 85 de la nomenclature douanière;

58° fils, tresses, cables, bandes, barres et similaires isolés pour l'électricité munis ou non de pièces de connexion (position 85-23 de la nomenclature douanière);

59° isolateurs en toutes matières, pièces isolantes et autres produits visés aux positions 85-25 et 85-26 de la nomenclature douanière);

60° voitures automobiles pour le transport de personnes y inclus les véhicules utilitaires et les véhicules destinés au transport public des voyageurs et des marchandises et leurs pièces détachées (chapitre 87 de la nomenclature douanière) à l'exclusion des fauteuils et véhicules similaires pour invalides même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion (position 87-11 de la nomenclature douanière);

61° instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification de précision et autres produits visés au chapitre 90 de la nomenclature douanière à l'exclusion des instruments et appareils médico-chirurgicaux (90-01-20, 90-04-10, 90-19-23 et 90-23 de la nomenclature douanière);

62° articles d'horlogerie visés au chapitre 91 de la nomenclature douanière;

63° instruments de musique, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, parties et accessoires de ces instruments et appareils (chapitre 92 de la nomenclature douanière);

64° armés et munitions visées au chapitre 93 de la nomenclature douanière;

65° meubles, articles de literie et similaires visés au chapitre 94 de la nomenclature douanière à l'exclusion du mobilier médico-chirurgical (position 94-02 de la nomenclature douanière);

66° ouvrages de broserie et pinceaux, balais, houppes et articles de tamerie visés au chapitre 96 de la nomenclature douanière;

67° boutons, boutons pression, boutons de manchettes et similaires; fermetures à glissière et leurs parties, cachets, numéroteurs, composteurs dateurs, briquets et allumeurs, pipes et autres produits visés au chapitre 98 de la nomenclature douanière à l'exclusion des articles scolaires (positions 98-03, 98-04, 98-05 et 98-06 de la nomenclature douanière);

68° bateaux de plaisance et de sport, y compris les embarcations, automobiles à moteur électrique ou à explosion, bateaux à voile, autres bateaux de plaisance et de sport, autres canoes, périssoires, yoles, etc... et autres (positions 89-01-33, 89-01-39, 89-01-51 à 89-01-59 inclus de la nomenclature douanière);

69° matières à tailler et à mouler en l'état, travaillées y compris les ouvrages visés au chapitre 95 de la nomenclature douanière;

70° objets d'art de collection et d'antiquité visés au chapitre 99 de la nomenclature douanière ».

Fait à Dakar, le 25 août 1989.

Abdou DIOP

LOI n° 89-40 du 26 décembre 1989

portant ratification de l'ordonnance n° 89-30 du 25 août 1989 portant abaissement du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la liste des produits éligibles à ce taux.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 13 décembre 1989;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 89-30 du 25 août 1989 portant abaissement du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la liste des produits éligibles à ce taux, entrée en vigueur le 4 septembre 1989.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1989.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15323 M.D.S - GOPEC - S.G.

du 19 décembre 1989

portant création du Grand Prix du Président de la République pour les groupements d'intérêt économique du GOPEC

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation de pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel modifié par le décret n° 68-1303 et 70-774 des 12 novembre 1968 et 24 juin 1970;

Vu le décret 66-458 du 17 juin 1986 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n°s 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 80-813 du 28 juillet 1989 portant création et organisation du GOPEC;

Vu le décret n° 81-844 du 20 août 1981 relatif à la comptabilité matière appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics.

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et ministres délégués;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 88-1569 du 28 novembre 1988 portant organisation du Ministère du Développement social.

ARRÊTÉ;

Article premier. — Dans le cadre de la politique de promotion des jeunes, de la revalorisation des activités et de la créativité il est créé un prix dénommé « Grand Prix du Président de la République » pour la promotion des jeunes, destiné à récompenser le Groupement d'intérêt économique qui serait distingué dans un domaine de l'activité économique et sociale de la nation.

Art. 2. — Le Ministère du Développement social est maître d'œuvre de la préparation et de l'organisation du concours à l'issue duquel le prix précité, qui porte chaque année sur un thème bien défini, sera attribué.

Art. 3. — Le concours est ouvert à tous les groupements d'intérêt économique financés par le Groupe opérationnel d'Etudes et de Concertation exerçant leurs activités sur le territoire national. Les modalités d'accès à ce concours seront précisées à l'article 8.

Art. 4. — Ce concours se déroulera en deux phases : une première sélection au niveau régional et une seconde au niveau national.

Art. 5. — La sélection au niveau régional se fera par un jury présidé par le gouverneur et composé comme suit :

- Le chef du service régional du MDS;
- Le Coordinateur régional des Projets GOPEC;
- Les représentants des autres ministères membres du comité régional de suivi des Projets COPEC;
- Les représentants des organismes économiques opérant dans la région.

Art. 6. — La sélection au niveau national se fera par un jury présidé par le Ministre du Développement social, et comprenant outre le représentant du Président de la République, le Secrétaire général du GOPEC, les membres du CTI, le représentant de la DIRE, un représentant du Conseil économique et social.

Art. 7. — La première sélection, celle du niveau régional s'opérera au mois de janvier. La sélection finale celle du niveau national se fera au mois d'avril, pour que l'attribution du prix puisse se faire au mois de mai.

Art. 8. — Les critères de choix sont définis en fonction de l'activité considérée annuellement et ils portent essentiellement, au regard de l'importance de l'activité dans l'économie nationale sur :

- la performance qui associe la qualité et la quantité;
- l'efficacité en fonction du temps et du délai mis pour effectuer l'activité ;
- la technicité qui révèle la capacité d'adaptation et d'utilisation des techniques nouvelles ou anciennes dans la production;
- la productivité qui lie la performance au temps;
- le rendement qui fait le parallèle entre l'investissement et les ressources générées en une année;
- la compétitivité qui stimule la créativité et l'émulation.

Art. 9. — Le Grand Prix du Président de la République pour la Promotion des Jeunes, aura un caractère honorifique et matériel.

Art. 10. — Toute autre modalité concernant ce prix pourrait faire l'objet d'une correspondance ultérieure adressée à qui de droit.

Art. 11. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1989

Le Ministre
du Développement social,
Professeur Ndioro NDIAYE.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dagoudane-Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition, n° 40, déposée le 29 janvier 1990, le Receveur des Domaines demeurant et domicilié au Bureau de Dagoudane-Pikine, au Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 87-733 en date du 6 juin 1987, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 6 a 40 ca., situé au Km 9, 5 de la route de Rufisque et borné à l'Ouest, par le titre foncier n° 17-D.P. et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que :

ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 87-733 en date du 6 juin 1987 et qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Massy MANDIANG.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Aissatou Guèye Digane, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

SÉNÉGALAISE DE PRODUITS ALIMENTAIRES
"SEPRAL QUOTIDIEN"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Provisoirement à la SONAGA - DAKAR (Sénégal)
REGISTRE DU COMMERCE No 88 - B - 145

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, soussigné le 22 avril 1988, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— la création, l'acquisition par voie d'apport ou autrement, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte de toutes boulangeries, pâtisseries, biscotteries. L'achat, la vente en gros, et détail, l'importation, l'exportation, la représentation de toutes farines et autres produits entrant dans la fabrication du pain, pâtisseries, biscuits, biscottes, et autres produits panifiés et leurs dérivés;

— l'importation, l'exploitation de tous produits de toute nature et de toutes provenances;

— la vente en gros, demi-gros et détail de ces produits. L'exploitation de tous établissements commerciaux et usines;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension et le développement.

La société a pris la dénomination sociale de SÉNÉGALAISE DE PRODUITS ALIMENTAIRES en abrégé « SEPRAL QUOTIDIEN »
Le siège social est à Dakar provisoirement à la SONAGA, allées Robert-Delmas.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, d'une valeur égale aux parts actuelles attribuées, représentation d'apport en nature ou en espèces par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices au moyen de parts nouvelles ou de l'élévation du montant nominal des parts existantes.

Le même capital pourra être réduit, mais en aucun cas, il ne peut être inférieur au minimum fixé par la loi.

Dès-à-présent, MM. Sény Sambou, demeurant à Dakar, villa 74 E' Patte d'Oie Builders, et Victor Coly, demeurant à Dakar HLM Nimzatt, n° 2633, sont nommés co-gérants statutaires, ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de Première Instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

Aissatou Guèye Diagne, notaire

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar.

SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DE DENRÉES ALIMENTAIRES

"S P D A"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Provisoirement à la SONAGA - DAKAR (Sénégal)

REGISTRE DU COMMERCE No 88 - B - 131

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, soussigné le 11 avril 1988, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— la création, l'acquisition par voie d'apports ou autrement, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte de toute boulangeries, pâtisseries, biscotteries. L'achat, la vente en gros et détail, l'importation, la représentation de toutes farines, et autres produits entrant dans la fabrication du pain, pâtisseries, biscuits, biscottes et autres produits panifiés et leurs dérivés;

— l'exploitation de tous établissements commerciaux, et usine;

— et généralement et comme conséquence, de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension et le développement.

La société prend la dénomination sociale de SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DE DENRÉES ALIMENTAIRES en abrégé « S.P.D.A. SARL »

Le siège social est fixé à Dakar (Sénégal), provisoirement à la SONAGA, allées Robert-Delmas.

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération des apports par eux faits. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, d'une valeur égale aux parts actuelles attribuées, représentation d'apport en nature ou en espèces par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provision, dotations ou bénéfices au moyen de parts nouvelles ou de l'élévation du montant nominal des parts existantes.

Le même capital pourra être réduit, mais en aucun cas, il ne peut être inférieur au minimum fixé par la loi.

Dès-à-présent, MM. Malang Diatta, demeurant à Dakar Cité SOM, Bloc A et Boubacar Mbacké, demeurant à Dakar, 8 avenue Roume Auto Ecole Ndiaye Yandé sont nommés co-gérants statutaires de la société jusqu'à décision contraire des associés, ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Aissatou Guèye. Diagne, notaire.

BANK OF CREDIT AND COMMERCE INTERNATIONAL

B. P. 2060 4 AVENUE ROUME X CARNOT DAKAR SÉNÉGAL

BILAN AU 29 SEPTEMBRE 1989

ACTIF	
Caisse, Banque centrale	7.252,0
Banques et correspondants bancaires	2.490,0
Autres institutions financières	
Gouvernements et institutions internationales non financières	3.469,0
Autres agents économiques (crédits) :	5.017,6
— Portefeuille d'effets commerciaux	143,0
— Autres crédits à court terme	4.407,7
— Autres crédits (e)	466,9
Autres comptes :	4.067,1
— Titres de participations	5
— Immobilisations	190
— Autres	3.872,1
— Résultats	
— Pertes des exercices antérieurs	
— Résultats de l'exercice	
Total	22.295,7

a) y compris crédits en souffrance.

PASSIF	
Banque centrale	
Banques et correspondants bancaires	17,1
Autres institutions financières	2.535,0
Gouvernements et institutions internationales non financières	0,8
Autres agents économiques (Dépôts, bons de caisses, emprunts) :	490,7
— Comptes disponibles par chèques ou virements	12.893,2
— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	3.494,2
— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	8.237,0
— Comptes à régime spécial	
— Emprunts obligataires et autres emprunts	638,2
— Autres sommes dues à la clientèle	
Autres comptes	523,8
Fonds permanents et provisions :	4.420,3
— Provisions ayant un caractère de réserves	1.681,8
— Provisions pour pertes et charges	
— Fonds de garantie et autres fonds affectés	389,3
— Réserves	292,5
— Dotations et capital	1.000,0
— Report à nouveau	
Résultats	
— Résultats de l'exercice	256,8
— Bénéfices à distribuer	
Total	22.295,7

HORS-BILAN

— Crédits confirmés, part non utilisée	349,7
— Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties	1.539,8
— Part des crédits bénéficiant de cautions, aval ou autres garanties	1.068,9

BANQUE DE L'HABITAT DU SÉNÉGAL

BILAN AU 30 - 09 - 1989

POSTES	30-9-1989	30-9-1988
ACTIF		
Caisse	82.875.614	89.524.840
BCEAO	1.254.870.665	897.907.997
CCP, Trésor	1.328.467.606	632.165.223
Banques et autres corresp. banc ..	1.625.664.457	2.432.917.830
Sous total :	4.291.878.342	4.052.515.890
Crédits à court terme	2.719.005.108	1.666.325.394
Crédits à moyen terme	3.938.225.803	3.736.283.843
Crédits à long terme	12.198.747.034	11.430.665.055
Sous total :	18.855.977.945	16.833.274.292
Impayés et immobilisés	442.413.514	343.592.094
Douteux et litigieux	531.410.167	572.271.695
Provisions p. créances dout. N 16	« 95.269.795 »	
Sous total :	878.553.886	915.863.789
Débiteurs divers (nets) N 3	240.450.649	96.709.888
Comptes d'ordre N 3	374.014.680	302.831.275
Sous total :	614.465.329	399.541.163
Titres de participation (nets) N 6 ..	84.375.000	84.375.000
Immobilisations nettes N 11	1.340.092.043	1.186.002.229
Autres actifs N 7	4.569.696.115	4.220.751.034
Sous total :	5.994.163.158	5.491.128.263
Total	30.635.038.660	27.692.323.397
PASSIF		
Banques et correspondants bancaires	10.908.934	13.978.803
Comptes de virements	1.582.736.906	1.677.149.869
Sous total :	1.593.645.840	1.691.128.672
Comptes d'épargne log.	9.704.827.893	8.696.018.658
Autres comptes d'épargne	55.039.798	24.521.543
Dépôts à terme organisme et soci.	2.948.613.159	2.815.605.463
Dépôts à terme personnes physiques	1.205.061.249	897.578.650
Sous total :	13.918.542.099	12.433.724.314
Créditeurs divers N 8	1.291.099.411	1.075.662.948
Comptes d'ordre N 8	284.386.855	139.539.677
Sous total :	1.575.486.266	1.215.202.625
Emprunts obligatoires	553.000.000	500.000.000
F.A.H.U.	8.790.000.000	7.750.000.000
Dotations initiales	1.000.000.000	1.000.000.000
Provision pour risques généraux ..	318.913.180	318.913.180
Sous total :	10.661.913.180	9.568.913.180
Report à nouveau	26.347.857	24.446.565
Réserves	991.506.749	794.318.286
Capital social	1.650.000.000	1.650.000.000
Bénéfice net après impôt	222.596.669	314.589.755
Sous total :	2.890.451.275	2.783.354.606
Total	30.635.038.660	27.692.323.397

Etude de M^e Nafissatou Diop, notaire
n° 204, cité Sotiba, Dakar VI - Pikine

MONDIAL MÉDIA

Société à responsabilité limitée au capital social de 21.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 19, rue Abdou Karim BOURGI - DAKAR

REGISTRE DU COMMERCE No 89 - B - 477

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Nafissatou Diop, notaire à Dakar VI, Pikine, le 26 octobre 1989, enregistré à Dagoudane-Pikine, bordereau n° 1530-1, le 27 octobre 1989, volume 3, folio 25, case 1530, aux droits de 420.000 francs C.F.A. il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— l'exploitation de la publicité par régie, courtage ou sous toute autre forme dans tous organes de publicité : (radios, journaux, annuaires, guides...);

— l'ouverture de toutes agences facilitant ou permettant la création des services relatifs aux transports touristiques;

— l'organisation des transports pour excursions touristiques. L'établissement des points d'information qui porteront assistance aux services de location de voiture et de transport par tous moyens (aérien, terrestre, maritime);

— l'acquisition, la location et la vente de tous moyens de transport. Le conseil en voyage, tous services nécessaires au transport du client de son point d'origine à son point de destination.

— la participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, de fusion ou autrement;

et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant, directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de MONDIAL MEDIA SARL. Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 89 années sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, 19 rue Abdou Karim Bourgi. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 21.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 420 parts sociales de 50.000 francs C.F.A. entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent M. Rachid Mohamad Ali Makke est désigné comme gérant statutaire de la société. Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention

M^e Nafissatou DIOP, notaire.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V. à Dakar.

FUMIGATION MODERNE AFRICAINE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Rue 6 angle Bd de la Gueule Tapée - DAKAR

REGISTRE DU COMMERCE N° 88 - B -

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire soussigné le 25 avril 1988, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous autres pays :

— en ce qui concerne le commerce : l'importation, l'exportation de tous produits de toute nature et de toute provenance. La représentation de toutes marques, le courtage;

— en ce qui concerne le bâtiment : la construction, la réfection, les infrastructures sportives, la plomberie sanitaire, la peinture, la vitrerie, le carrelage, l'électricité, le génie-civil, le revêtement des sols et murs, la menuiserie bois et métallique. La décoration.

— en ce qui concerne le domaine phyto sanitaire : la désinfection, la désinsectisation, la dératisation, la fumigation, la fabrication de produits chimiques, le reconditionnement, le vidange de fosses septiques, le nettoyage industriel, la protection contre l'incendie.

— en ce qui concerne l'agriculture : l'exploitation forestière, le maraîchage, l'aménagement des espaces verts. La pêche, le désherbage, le déménagement, le transport, le reconditionnement;

— et généralement toutes opérations techniques, commerciales, industrielles, financières, mobilières, et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale de FUMIGATION MODERNE AFRICAINE en abrégé « FUMAFRIC SARL ».

Le siège social est fixé à Dakar (Sénégal), rue 6 angle boulevard de la Gueule Tapée.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, d'une valeur égale aux parts actuelles attribuées, représentation d'apport en nature ou en espèces par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices au moyen de parts nouvelles ou de l'élévation du montant nominal des parts existantes. Le même capital peut être réduit, mais en aucun cas il ne pourra être inférieur au minimum fixé par la loi.

Dè-à-présent M. Balla Moussa Tamba, demeurant à Dakar, B.P. 10296, Dakar Liberté, est désigné gérant statutaire de la société jusqu'à décision contraire des associés, il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toute circonstance.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de Première Instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce

Pour extrait et mention :
M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1986 D.G. appartenant à M. Alahindé Djigo.

2-2